

Montréal, le 30 octobre 2024

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Jocelyn Ouellette
6217, rue Laurendeau
Montréal (Québec) H4E 3X8

**OBJET : Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)
Dossier R-4270-2024 phase 1**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance des lettres du RNCREQ transmises les 24 octobre 2024 (pièce [C-RNCREQ-0019](#)) et 28 octobre 2024 (pièce [C-RNCREQ-0020](#)). Tel que mentionné dans sa correspondance du 24 octobre 2024 (pièce [A-0036](#)), le sujet de l'actualisation des indicateurs de performance en matière de végétation n'est pas prévu dans le cadre du présent dossier, contrairement à la lecture que fait le RNCREQ du paragraphe 15 de sa décision [D-2024-097](#).

Cependant, compte tenu de sa réponse à la seconde demande du RNCREQ portant sur l'examen des résultats des indicateurs de performance en matière de maîtrise de la végétation, la Régie permet le dépôt des sections 1, 2 et 3 du mémoire du RNCREQ, soit les sections « Introduction », « Historique » et « Les résultats historiques » au présent dossier. La Régie maintient donc la radiation des sections 4 et 5 du mémoire portant sur les modifications proposées par le RNCREQ aux indicateurs de performance touchant la maîtrise intégrée de la végétation (pièce [C-RNCREQ-0018](#)) ainsi que les recommandations qui en découlent. La Régie précise néanmoins que l'actualisation de ces indicateurs pourrait faire l'objet d'un examen dans le cadre d'un dossier ultérieur. En conséquence, la Régie demande au RNCREQ de redéposer, **d'ici le 1^{er} novembre 2024, à 12 h**, un mémoire conforme à la présente décision.

Par ailleurs, la Régie répond ci-après aux clarifications demandées par le RNCREQ dans sa correspondance du 28 octobre 2024 (pièce [C-RNCREQ-0020](#)).

1. Contre-interroger le Distributeur à l'audience relativement à son sujet initial « Valorisation des bilans énergétiques et Développement du système énergétique » ?

Comme mentionné dans sa décision [D-2024-097](#) au paragraphe 33, considérant que le RNCREQ ne fait pas de lien direct avec les tarifs d'HQTD pour les années tarifaires pertinentes, elle lui permettait de poser des questions de clarification sur ce sujet, sans débat lors de l'audience. L'expression « sans débat lors de l'audience » signifie sans contre-interrogatoire des témoins d'HQTD lors de l'audience. La Régie note que le RNCREQ a posé plusieurs questions de clarification dans le cadre de sa DDR no 1 (pièce [C-RNCREQ-0009](#)) et les réponses n'ont pas fait l'objet d'une contestation. En conséquence, la Régie n'autorise pas le RNCREQ à contre-interroger le Distributeur lors de l'audience relativement à ce sujet.

2. Contre-interroger et faire entendre des témoins à l'audience relativement aux résultats des indicateurs de performance, et ce, conformément à la mention de la Régie qui indique que « [l]es résultats de ces indicateurs peuvent cependant être pris en considération dans le cadre de l'examen de cet enjeu [la maîtrise de la végétation] » ?

Lors de l'audience, la Régie permet au RNCREQ de faire entendre des témoins et de contre-interroger les témoins d'HQTD au sujet des résultats des indicateurs de performance en matière de maîtrise de la végétation.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Carolina Rinfret

Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

CR/ml